

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**1<sup>er</sup> décembre 2022**

*[Traduction du Greffe]*

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par la République slovaque (ci-après la «**Slovaquie**»), déclare ce qui suit :

1. Au nom de la Slovaquie, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut (ci-après le «**Statut**»), une déclaration d'intervention (ci-après la «**déclaration**») en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour (ci-après le «**Règlement**»), un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise le nom de l'agent, l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après quelques observations liminaires.

## I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, le Gouvernement de l'Ukraine a introduit, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut, une instance contre la Fédération de Russie dans le cadre d'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «**convention sur le génocide**»)¹. La requête introductive d'instance (ci-après la «**requête**») était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut (ci-après la «**demande**»)².

5. Dans sa requête, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle l'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties³.

6. Dans sa requête, l'Ukraine avance que

«la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et

---

¹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance, 26 février 2022 (ci-après la «**requête**»).

² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, demande en indication de mesures conservatoires, 26 février 2022 (ci-après la «**demande**»).

³ Voir la requête, par. 4-12.

«République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel»<sup>4</sup>.

7. L'Ukraine affirme que, de ce fait, «[i]l existe, entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide»<sup>5</sup>.

8. Une audience consacrée aux mesures conservatoires a été tenue le 7 mars 2022. La Fédération de Russie n'a pas participé à la procédure orale. Cependant, dans un document communiqué à la Cour le 7 mars 2022, elle a fait valoir que tant la requête que la demande dépassaient manifestement le champ d'application de la convention et que, partant, la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire<sup>6</sup>. La Fédération de Russie a en outre «pri[é] respectueusement la Cour de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et de radier l'affaire de son rôle»<sup>7</sup>.

9. Le 16 mars 2022, la Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires (ci-après l'«**ordonnance en indication de mesures conservatoires**»), dans laquelle elle prescrivait ce qui suit :

- «1) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;
- 2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;
- 3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»<sup>8</sup>

10. A la date du dépôt de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, laquelle, ainsi que l'a réaffirmé la Cour, a un caractère obligatoire en vertu de l'article 41 du Statut, a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a ainsi aggravé le différend dont la Cour est saisie.

---

<sup>4</sup> Requête, par. 2.

<sup>5</sup> Requête, par. 7.

<sup>6</sup> Voir document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur la prétendue «incompétence de la Cour en l'affaire», 7 mars 2022 (ci-après le «**document de la Fédération de Russie**»), par. 23.

<sup>7</sup> Document de la Fédération de Russie, par. 24.

<sup>8</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 16 mars 2022 (ci-après l'«**ordonnance en indication de mesures conservatoires**»), par. 86.

11. Le 23 mars 2022, la Cour a rendu une ordonnance fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie, respectivement le 23 septembre 2022 et le 23 mars 2023.

12. Le 30 mars 2022, en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut, le greffier a dûment notifié ce qui suit aux Etats parties à la convention sur le génocide :

«[La convention sur le génocide] est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissaire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»<sup>9</sup>

13. La présente déclaration de la Slovaquie se fonde sur le droit d'intervention que celle-ci tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. Ainsi que l'a dit la Cour, dès lors qu'il est satisfait aux exigences prévues à l'article 63, celui-ci confère un «droit» d'intervention<sup>10</sup>. Le droit de la Slovaquie d'intervenir dans la présente affaire tient à sa qualité d'Etat partie à la convention sur le génocide. Conformément à l'article 63 du Statut<sup>11</sup>, la Slovaquie limite son intervention aux questions d'interprétation de la clause pertinente de la convention sur le génocide (la clause attributive de compétence visée à l'article IX) dans le contexte de la présente affaire.

14. De plus, selon le paragraphe [1] de l'article 82 du Règlement, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale». La Slovaquie souhaite informer la Cour qu'elle a déposé la présente déclaration dès qu'elle a raisonnablement pu le faire.

15. La Slovaquie estime que la convention sur le génocide constitue un cadre juridique international de la plus haute importance pour prévenir et punir ce crime. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime au regard du droit international. L'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international (*jus cogens*)<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Lettre en date du 30 mars 2022 adressée aux Etats parties à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour internationale de Justice, n° 156413, **annexe A**.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 434, par. 36 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26 ; *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76-77 ; *Vapeur Wimbledon*, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, question de l'intervention de la Pologne, p. 12 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, par. 7-8.

<sup>11</sup> Voir également *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 110, par. 161-162.

16. Comme la Cour l'a déjà relevé, les droits et obligations consacrés par la convention sur le génocide constituent des droits et obligations *erga omnes partes* — en ce qu'ils sont dus à la communauté internationale dans son ensemble. La Cour a fait observer ce qui suit :

«On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats[.]»<sup>13</sup>

17. En intervenant en la présente espèce, la Slovaquie souhaite réaffirmer son engagement à l'égard des droits et obligations énoncés par la convention sur le génocide, notamment en soutenant le rôle crucial joué par la Cour et en rappelant que la coopération internationale est nécessaire pour prévenir, juger et punir les actes de génocide<sup>14</sup>.

18. Conformément à l'article 63 du Statut, la Slovaquie n'entend pas devenir partie à l'instance. De plus, toujours conformément à l'article 63 du Statut, la Slovaquie reconnaît que, en se prévalant de son droit d'intervenir prévu par ledit article, elle accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation que contiendra l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce.

19. La Slovaquie informe en outre la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres interventions similaires émanant d'autres Etats parties, en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice.

## **II. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE**

20. La Slovaquie dépose la présente déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. L'instance a été introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie le 26 février 2022. Comme l'a confirmé la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, l'affaire soulève des questions concernant l'interprétation de la convention sur le génocide<sup>15</sup>.

## **III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BASE SUR LAQUELLE LA SLOVAQUIE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

21. La Tchécoslovaquie, en qualité d'Etat prédécesseur de la Slovaquie, a signé et ratifié la convention sur le génocide le 28 décembre 1949 et le 21 décembre 1950, respectivement, et formulé

---

<sup>13</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

<sup>14</sup> Voir convention sur le génocide, préambule : «Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire».

<sup>15</sup> Voir lettre en date du 30 mars 2022 adressée aux Etats parties à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour internationale de Justice, n° 156413, 30 mars 2022, **annexe A**.

une réserve aux articles IX et XII (figurant dans le procès-verbal de signature et confirmée au moment de la ratification)<sup>16</sup>. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 1950<sup>17</sup>.

22. Par notification déposée le 26 avril 1991, la Tchécoslovaquie a communiqué au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article IX qu'elle avait formulée lors de la signature et confirmée au moment de la ratification<sup>18</sup>.

23. Après la dissolution de la Tchécoslovaquie, la Slovaquie a déposé auprès du Secrétaire général, le 28 mai 1993, sa notification de succession générale à tous les traités multilatéraux des Nations Unies conclus par la Tchécoslovaquie, dont la convention sur le génocide, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993<sup>19</sup>.

#### **IV. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE DONT LA SLOVAQUIE ESTIME QUE L'INTERPRÉTATION EST EN CAUSE**

24. D'après la lettre du greffier en date du 30 mars 2022, les articles premier, II, III et IX de la convention sur le génocide sont en cause dans la présente procédure<sup>20</sup>. Bien que ces dispositions se rapportent à la fois à la compétence de la Cour et au fond de l'affaire, la Slovaquie limitera son intervention, pour le moment, aux questions de compétence, à savoir aux questions concernant l'interprétation de la clause attributive de compétence visée à l'article IX de la convention sur le génocide.

25. Dans sa requête, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide<sup>21</sup>. Ce dernier se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.»

26. Dans son «document» en date du 7 mars 2022, la Fédération de Russie allègue que l'article IX de la convention sur le génocide ne confère pas compétence à la Cour dans la présente affaire<sup>22</sup>. En conséquence, la principale question juridique qui se pose à la Cour est celle de savoir si

---

<sup>16</sup> Procès-verbal de la signature de la convention sur le génocide par la Tchécoslovaquie, 28 décembre 1949, **annexe B**.

<sup>17</sup> Notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la ratification de la convention sur le génocide par la Tchécoslovaquie et du dépôt par celle-ci de l'instrument de ratification connexe, 12 janvier 1951, **annexe C**.

<sup>18</sup> Notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la notification par la Tchécoslovaquie de sa décision de retirer sa réserve à l'article IX, 8 juillet 1991, **annexe D**.

<sup>19</sup> Notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la notification par la Slovaquie de sa succession générale aux traités multilatéraux conclus par la Tchécoslovaquie, 1<sup>er</sup> novembre 1993, **annexe E**.

<sup>20</sup> Lettre en date du 30 mars 2022 adressée aux Etats parties à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour internationale de Justice, n° 156413, **annexe A**.

<sup>21</sup> Voir la requête, par. 4-12.

<sup>22</sup> Voir le document de la Fédération de Russie, par. 24.

elle a compétence, sur le fondement de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de l'affaire dont l'Ukraine l'a saisie. A cette fin, la Cour doit rechercher si les actes dont la demanderesse tire grief sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par voie de conséquence, la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître du différend.

27. C'est donc l'interprétation qu'il convient de donner à l'article IX en tant que clause compromissaire de la convention sur le génocide qui est en cause dans la présente affaire. L'interprétation de l'article IX et, partant, la question de la compétence de la Cour sont directement pertinentes aux fins du règlement du présent différend.

28. Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut dispose, de manière générale et sans aucune restriction, qu'un Etat notifié est fondé à intervenir «*[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige*» (les italiques sont de nous). L'article 63 ne distingue ni types de dispositions conventionnelles, ni types de traités. Par conséquent, l'article 63 reconnaît aux Etats parties au traité en cause le droit d'intervenir sur des questions d'interprétation de ses dispositions substantielles, mais aussi de ses clauses juridictionnelles.

29. La Slovaquie se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente déclaration et toutes observations connexes si des questions additionnelles de compétence ou de fond viennent à se poser à un stade ultérieur de l'instance et qu'elle en prend connaissance.

#### **V. EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE LA SLOVAQUIE DONNE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

30. La Slovaquie fait valoir que l'article IX de la convention sur le génocide est une clause compromissaire rédigée en des termes généraux qui confère compétence à la Cour à l'égard d'un large éventail de différends, en ce compris les revendications de non-violation. Les observations de la Slovaquie sur la juste interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide traiteront successivement de chacun des éléments clés de celui-ci.

31. A titre liminaire, l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide que la Slovaquie estime en cause se fonde sur le droit international coutumier relatif à l'interprétation des traités, tel qu'il est reflété dans les dispositions de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'article 31 de cette convention dispose ce qui suit :

- «1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
  - a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
  - b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.»



32. Comme condition préalable de l'exercice, par la Cour, de sa compétence en vertu de l'article IX, un «différend» doit exister entre les Parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. La notion de «différend» est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour. Celle-ci a reconnu que l'on entend par ce terme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre les parties<sup>23</sup>. Pour qu'un différend existe, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»<sup>24</sup>. Par conséquent, «[i]l existe un différend entre des Etats lorsque leurs points de vue quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales sont nettement opposés»<sup>25</sup>. C'est en tenant compte de ces éléments qu'il convient de déterminer s'il existe un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide.

33. En outre, l'existence d'un différend doit être établie objectivement. La négation unilatérale d'un différend par l'une des parties ne peut être un élément déterminant pour dire si un différend existe ou non aux fins de l'article IX de la convention sur le génocide<sup>26</sup>. En outre, la non-comparution d'un Etat défendeur n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence<sup>27</sup>, et notamment de se prononcer sur l'existence entre les parties d'un différend qui en relève. Comme l'a dit la Cour, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»<sup>28</sup>.

34. L'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour en vertu de la convention sur le génocide sur des allégations de génocide formulées par la Fédération de Russie<sup>29</sup>. Elle a également invoqué la convention sur le génocide à l'appui de ses demandes au fond. Dans son «document», la Fédération de Russie affirme qu'évoquer un génocide ne revient pas à invoquer la convention sur le génocide ni à admettre l'existence d'un différend au regard de celle-ci<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

<sup>24</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328. Voir également *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 850, par. 41.

<sup>25</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18. Voir également *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, et *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 115, par. 22, citant tous les deux *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

<sup>26</sup> Voir, par exemple., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849-851, par. 39-43.

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 53 du Statut ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 464, par. 26 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 23, par. 27.

<sup>28</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30, citant *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.

<sup>29</sup> Voir la requête, par. 2 et 7.

<sup>30</sup> Voir le document de la Fédération de Russie, par. 20.

35. Ainsi que la Cour l'a précisé par le passé<sup>31</sup> et réaffirmé récemment en l'affaire *Gambie c. Myanmar*<sup>32</sup>, la clause compromissive d'un traité particulier peut être invoquée à condition que l'objet du traité soit mentionné assez clairement dans le cadre du différend. La Cour a déjà rappelé précisément ce principe dans la présente procédure<sup>33</sup>. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, elle a exprimé sa position comme suit :

«[E]n la présente espèce, les éléments versés au dossier démontrent *prima facie* que les déclarations faites par les Parties mentionnent l'objet de la convention sur le génocide avec suffisamment de clarté pour que l'Ukraine soit admise à invoquer la clause compromissive de cet instrument pour fonder sa compétence.»<sup>34</sup>

36. Qui plus est, à supposer qu'existe un différend entre les Etats parties, celui-ci doit, en même temps, être «relatif[] à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention» pour que la Cour puisse exercer sa compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide.

37. Le membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention», pris dans son *sens ordinaire*, peut être divisé en deux sous-catégories. La première partie («relatifs à») établit un lien entre le différend et la convention sur le génocide. L'objet du différend doit donc concerner la convention elle-même.

38. Quant à la deuxième partie («l'interprétation, l'application ou l'exécution»), la formulation a un caractère délibérément général «ouvrant aussi largement que possible la voie à la saisine de la Cour»<sup>35</sup>. En particulier, le fait que le terme «l'exécution» ait été inséré en sus de la formule «l'interprétation et l'application», habituelle dans les clauses compromissives, semble indiquer que la volonté des parties contractantes était que la portée de l'article IX soit comprise au sens large et englobe les situations dans lesquelles il est demandé à la Cour de constater l'absence de génocide, lorsqu'il est allégué qu'un tel crime a lieu. Lorsqu'un Etat partie à la convention sur le génocide accuse un autre Etat de commettre des actes de génocide, l'«exécution» de cet instrument est à l'évidence en jeu.

39. En conséquence, l'article IX recouvre de nombreux cas de figure. Il peut y avoir un différend au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention sur le génocide lorsqu'un Etat affirme qu'un autre Etat a commis un génocide<sup>36</sup>. Si ce cas de figure, dans lequel la responsabilité est alléguée à raison d'actes de génocide, est souvent à l'origine des différends concernant «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, il n'est pas le seul.

---

<sup>31</sup> Voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 85, par. 30.

<sup>32</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 72.

<sup>33</sup> Voir l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 44.

<sup>34</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 44.

<sup>35</sup> R. Kolb, "The Compromissory Clause of the Convention", in Paola Gaeta (ed.), *The UN Genocide Convention: A Commentary* (OUP), p. 420.

<sup>36</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 114, par. 169.

40. Ainsi, dans l'affaire (pendante) *Gambie c. Myanmar*, la demanderesse a fait valoir que le défendeur non seulement était responsable d'actes prohibés au regard de l'article III, mais avait aussi manqué aux obligations que lui impose la convention en ne prévenant pas le génocide, en violation de l'article premier, et en ne punissant pas ce crime, en violation des articles premier, IV et V<sup>37</sup>. Dans ce cas précis, un Etat allègue qu'un autre Etat ne respecte pas son engagement de «prévenir» et de «punir» le génocide, au motif qu'il laisse impunis les actes de génocide commis sur son territoire. Il s'ensuit qu'il peut aussi exister des différends relatifs à une «inaction» constitutive de manquement aux obligations de fond énoncées dans la convention sur le génocide.

41. Par conséquent, il ressort clairement du *sens ordinaire* de l'article IX qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour<sup>38</sup>. Plus exactement, la Cour est compétente pour connaître de la question de savoir *si* des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non<sup>39</sup>. Elle a donc aussi compétence *ratione materiae* pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention sur le génocide qui donne lieu à un abus de droit.

42. Le *contexte* du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention» confirme également cette lecture. En particulier, l'emploi inhabituel du terme «y compris» dans l'incise de l'article IX indique que celui-ci a un caractère universel. La disposition énonce expressément que les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» sont «compris» dans la catégorie plus large des différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide et peuvent donc être soumis à la Cour. Cela confirme que de tels différends «s'inscrivent dans un ensemble plus large de différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention»<sup>40</sup>. Rien dans ce libellé ne limite la compétence de la Cour au fait de déterminer la responsabilité de l'Etat défendeur, sans se préoccuper de celle de l'Etat demandeur.

43. Le fait que l'article IX prévoit expressément que la Cour est compétente pour connaître d'un différend soumis «à la requête *d'une Partie* [à celui-ci]» (les italiques sont de nous) confirme cette interprétation. Cet énoncé fait penser qu'un Etat accusé de commettre un génocide a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui formule l'accusation, et celle-ci sera à même d'exercer sa compétence. En effet, il n'y a aucune raison pour qu'un Etat faisant l'objet de ce qu'il considère comme une allégation infondée de violation de la convention sur le génocide ne puisse, de son propre chef, saisir la Cour. Cet Etat peut donc décider de porter une revendication de «non-violation» devant la Cour et demander à celle-ci de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

44. Si tel n'était pas le cas, un Etat partie pourrait librement inventer des violations de la convention sur le génocide par un autre Etat partie sans que ce dernier puisse saisir la Cour. Une telle interprétation pourrait entraîner de graves abus de la convention sur le génocide.

---

<sup>37</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 24, points 1 c), d) et e).

<sup>38</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 14, par. 30.

<sup>39</sup> Voir l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 43.

<sup>40</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

45. Par conséquent, le *contexte* du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention» figurant à l'article IX confirme que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre Etats concernant la responsabilité à raison d'actes de génocide allégués et s'étend également aux différends entre Etats quant à la commission, ou l'absence, d'un génocide. En particulier, l'article IX vise aussi les différends relatifs à des situations où un Etat partie à la convention sur le génocide allègue qu'un autre Etat partie commet ou a commis des actes de génocide sur son territoire et où, invoquant ces accusations, il emploie la force militaire contre cet Etat.

46. Le sens large donné à la clause compromissaire de la convention sur le génocide est en outre confirmé par le fait que cette clause, contrairement à de nombreuses autres clauses de ce type, n'exige pas d'étapes procédurales supplémentaires telles que des négociations préalables ou des tentatives de règlement du différend par d'autres moyens, par exemple par voie d'arbitrage.

47. Enfin, cette large interprétation de l'article IX doit également être étayée par *l'objet et le but* de la convention sur le génocide. La Cour a souligné dans son avis consultatif de 1951 que

«[L]es fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»<sup>41</sup>

48. L'objet de la convention sur le génocide, qui est de protéger les principes de morale les plus élémentaires, interdit également qu'un Etat partie puisse détourner ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention sur le génocide en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un Etat partie pouvait l'invoquer abusivement sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. Le but de la convention sur le génocide plaide donc avec force en faveur d'une lecture de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention sur le génocide comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de cet instrument pour justifier un acte d'un Etat partie à l'égard d'un autre Etat partie.

49. En conclusion, le sens ordinaire de l'article IX de la convention sur le génocide, son contexte et l'objet et le but dudit instrument dans son ensemble montrent qu'un différend relatif à des actes qu'un Etat commet contre un autre Etat sur le fondement d'allégations fallacieuses de génocide relève de la notion de «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention». Il s'ensuit que la Cour est compétente pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention sur le génocide qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier,

---

<sup>41</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide.

## VI. DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

50. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadeur de Slovaquie auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice<sup>42</sup> ;
- b) instruments de signature et de ratification par la Tchécoslovaquie de la convention sur le génocide<sup>43</sup> ;
- c) instrument de retrait par la Tchécoslovaquie de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide<sup>44</sup> ;
- d) instrument de succession de la Slovaquie aux obligations conventionnelles multilatérales de la Tchécoslovaquie, dont celles découlant de la convention sur le génocide<sup>45</sup>.

## VII. CONCLUSION

51. Au vu de ce qui précède, la Slovaquie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

52. La Slovaquie a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration. Elle a également désigné M. Peter Klanduch, directeur du département de droit international du ministère des affaires étrangères et européennes de la République slovaque, en qualité de coagent. Le greffier de la Cour est invité à adresser toutes communications à l'adresse suivante :

Ambassade de la République slovaque à La Haye  
Parkweg 1  
2585 JG La Haye

---

<sup>42</sup> Lettre en date du 30 mars 2022 adressée aux Etats parties à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour internationale de Justice, n° 156413, **annexe A**.

<sup>43</sup> Procès-verbal de la signature de la convention sur le génocide par la Tchécoslovaquie, 28 décembre 1949, **annexe B** ; notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la ratification de la convention sur le génocide par la Tchécoslovaquie et du dépôt par celle-ci de l'instrument de ratification connexe, 12 janvier 1951, **annexe C**.

<sup>44</sup> Notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la notification par la Tchécoslovaquie de sa décision de retirer sa réserve à l'article IX, 8 juillet 1991, **annexe D**.

<sup>45</sup> Notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la notification par la Slovaquie de sa succession générale aux traités multilatéraux conclus par la Tchécoslovaquie, 1<sup>er</sup> novembre 1993, **annexe E**.

53. La Slovaquie se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et toutes observations connexes si elle le juge nécessaire.

Veillez agréer, etc.

L'agent de la République slovaque,  
(Signé) Metod ŠPAČEK.

---

**ANNEXE A**

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE SLOVAQUIE AUPRÈS DU  
ROYAUME DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[I]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[I]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

./.

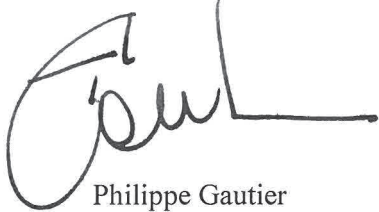
[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]



Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

**ANNEXE B**

**INSTRUMENTS DE SIGNATURE ET DE RATIFICATION PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TELEPHONE: FIELDSTONE 7-1100

CABLE ADDRESS - UNATIONS NEWYORK - ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE.

C.N.180.1949.TREATIES

le 30 décembre 1949

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION  
DU CRIME DE GENOCIDE

SIGNATURE DE LA CONVENTION PAR LA TCHECOSLOVAQUIE

J'ai l'honneur de vous informer que le 28 décembre 1949, l'Ambassadeur de Tchécoslovaquie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a signé, au nom de son Gouvernement, la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, "sous les réserves relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal spécial établi lors de la signature de la présente Convention".

Le présente notification est faite conformément aux

dispositions de l'article XVII a) de la Convention.

.....  
Vous trouverez ci-joint une copie certifiée conforme du texte anglais du procès-verbal. Je regrette, à ce propos, de ne pouvoir vous envoyer immédiatement le texte français de ce procès-verbal, que je vous ferai parvenir dès que la traduction en sera achevée.

Je vous prie d'agréer,  
l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général,

Ivan Kerno  
Secrétaire général adjoint  
Département juridique

PROCES-VERBAL OF SIGNATURE

His Excellency Mr. Vladimir Outrata, Ambassador of Czechoslovakia to the United States of America, prior to signing the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in the office of the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department, at the Interim Headquarters of the United Nations, on Wednesday, 28 December 1949, made the following statement :

"At the time of signing the present Convention the delegation of Czechoslovakia deems it essential to state the following :

As regards Article IX : Czechoslovakia does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, Czechoslovakia will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

As regards Article XII : Czechoslovakia declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories."

In witness whereof the present procès-verbal was drawn up.

Done at Lake Success, New York, this 28th day of December 1949.

Signed: Dr. I. Kernó

Ivan Kernó  
Assistant Secretary-General  
in charge of the Legal Department

Signed: Outrata

Vladimir Outrata  
Ambassador of Czechoslovakia  
to the United States of America

Certified true copy:

Under Article 11 of the Convention, the Secretary-General is required on the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, to draw up a provisional and to transmit a copy of it to each member of the United Nations and to each of the non-party States contemplated in Article 11 of the Convention. On that day when the first twenty instruments are deposited and the provisional is drawn up it will be necessary that the attitude of the parties to the Convention with regard to the above-mentioned reservation be determined. In this connection, it will be of importance to determine whether the reservation is to be considered as being in force or not, unless previously the objection is made prior to the day on which the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited.

Very respectfully,  
 Sir,

Your obedient servant  
 for the Secretary-General

For the Secretary-General  
 Assistant Secretary-General  
 Legal Consultant

FILE NO.:

C.N.204.1950 TREATIES

le 12 janvier 1951

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION  
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

RATIFICATION PAR LA TCHECOSLOVAQUIE

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance qu'il a reçu, le 21 décembre 1950, l'instrument par lequel le Gouvernement de la République tchécoslovaque ratifie la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cet instrument de ratification maintient les réserves relatives aux articles IX et XII, formulées, lors de la signature, par le représentant de la Tchécoslovaquie et dont il est fait état dans la lettre C.N.180.1949 TREATIES du 30 décembre 1949.

Dans les réponses qu'ils ont fait parvenir au Secrétaire général, les Gouvernements du Guatemala (C.N.113.1950 et C.N.131.1950), de l'Equateur (LEG 318/2/03, du 5 mai 1950), de l'Australie (C.N.170.1950 et C.N.197.1950), du Salvador (C.N.188.1950) et du



Viet-Nam (C.N.195.1950), ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec les réserves en question ou qu'ils formulaient des objections à leur égard.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution relative aux réserves aux conventions multilatérales adoptée par l'Assemblée générale à sa 305ème séance plénière, le 16 novembre 1950, la présente communication a pour objet de vous aviser de la réception de l'instrument susmentionné, sans préjudice de son effet juridique, en attendant que l'Assemblée générale adopte, lors de sa sixième session, la décision que prévoit cette résolution.

Je vous prie d'agréer,

l'assurance de ma haute considération.

COPY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Ch...' with a long, sweeping flourish extending to the right.

Secrétaire général adjoint  
Département juridique



**ANNEXE C**

**INSTRUMENT DE RETRAIT PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE DE SA RÉSERVE  
À L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.98.1991.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION  
DU CRIME DE GENOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
LE 9 DECEMBRE 1948

RETRAIT D'UNE RESERVE FORMULEE PAR LA TCHECOSLOVAQUIE

ADHESION DU ZIMBABWE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante à l'article IX de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée au moment de la ratification, telle que diffusée par la notification dépositaire C.N.180.1949.TREATIES du 30 décembre 1949 :

(Traduction) (Original : tchèque)

En ce qui concerne l'article IX : La Tchécoslovaquie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la Tchécoslovaquie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

II

Le 13 mai 1991, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement zimbabwéen à la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément à l'article XIII, la Convention entrera en vigueur pour le Zimbabwe le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de l'instrument, soit le 11 août 1991.

Le 8 juillet 1991

JP.

CORRESPONDENCE UNIT

39 MEMBER STATES plus 4 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODIA  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

**ANNEXE D**

**INSTRUMENT DE SUCCESSION DE LA SLOVAQUIE AUX OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES  
MULTILATÉRALES DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE, DONT CELLES  
DÉCOULANT DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.184.1993.TREATIES (Notification dépositaire)

TRAITES MULTILATERAUX DEPOSES AUPRES DU SECRETAIRE GENERAL

SUCCESSION PAR LA SLOVAQUIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et en référence à la Lettre dépositaire LA 41 TR/222 SLOVAQUIE en date du 16 juillet 1993, communique :

Le 28 mai 1993, le Gouvernement de la Slovaquie a notifié au Secrétaire général qu'il se considérait lié par les traités énumérés ci-dessous, en vertu de la succession à la République fédérale tchèque et slovaque, avec effet au 1er janvier 1993, date à laquelle la Slovaquie a assumé la responsabilité de ses relations internationales. La succession comprend "les réserves et déclarations faites auparavant par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres Etats parties", dont le texte apparaît aux chapitres correspondants de la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général<sup>1</sup>.

- III.1 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 13 FEVRIER 1946
- III.2 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947
- A l'égard de l'AID, la BIRD, la FAO, le FMI, l'OACI, l'OIT, l'OMI, l'OMM,  
l'OMPI, l'OMS, l'ONUDI, la SFI, l'UIT, l'UNESCO et l'UPU
- III.3 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES  
FAITE A VIENNE LE 18 AVRIL 1961
- III.6 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES  
FAITE A VIENNE LE 24 AVRIL 1963

---

<sup>1</sup>Les numéros des traités (combinaison des chiffres arabes et romains) correspondent au chapitre, tel qu'il apparaît dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/11), ainsi qu'au numéro du traité dans ledit chapitre.



- III.9 CONVENTION SUR LES MISSIONS SPECIALES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 8 DÉCEMBRE 1969
- III.11 CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS  
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION  
INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 14 DÉCEMBRE 1973
- III.12 CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS  
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL  
CONCLUE À VIENNE LE 14 MARS 1975  
(Convention non encore en vigueur)
- IV.1 CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948
- IV.2 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE  
OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966
- IV.3 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- IV.4 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- IV.5 PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- IV.6 CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE  
ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 26 NOVEMBRE 1968
- IV.7 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 30 NOVEMBRE 1973
- IV.8 CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979
- IV.9 CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES  
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 10 DÉCEMBRE 1984
- IV.11 CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989
- VI.1 PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPEFIANTS  
CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GÈNEVE LE 11 FÉVRIER 1925,  
LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931,  
À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GÈNEVE LE 26 JUIN 1936  
SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DÉCEMBRE 1946

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

-3-

- VI.2 CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, LA HAYE, 23 JANVIER 1912
- VI.5 CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, SIGNEE A GENEVE LE 19 FEVRIER 1925  
ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DECEMBRE 1946
- VI.6 a) b) CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, GENEVE, 19 FEVRIER 1925,  
ET PROTOCOLE, GENEVE, 19 FEVRIER 1925
- VI.7 CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER  
LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, SIGNEE A GENEVE LE 13 JUILLET 1931  
ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DECEMBRE 1946
- VI.8 a) b) CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA  
DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, GENEVE, 13 JUILLET 1931  
ET PROTOCOLE DE SIGNATURE, GENEVE, 13 JUILLET 1931
- VI.13 PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTROLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISEES  
PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION  
ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DECEMBRE 1946  
SIGNE A PARIS LE 19 NOVEMBRE 1948
- VI.15 CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961  
FAITE A NEW YORK LE 30 MARS 1961
- VI.16 CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE A VIENNE LE 21 FEVRIER 1971
- VI.17 PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961  
CONCLU A GENEVE LE 25 MARS 1972
- VI.18 CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961 TELLE QUE MODIFIEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 25 MARS 1972 PORTANT AMENDEMENT  
DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961  
EN DATE A NEW YORK DU 8 AOUT 1975
- VI.19 CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE  
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE A VIENNE LE 20 DECEMBRE 1988
- VII.1 PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE  
DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1921,  
ET LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES,  
CONCLUE A GENEVE LE 11 OCTOBRE 1933  
SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947
- VII.2 CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS,  
CONCLUE A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1921 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE  
SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947
- VII.3 CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE  
DES FEMMES ET DES ENFANTS, GENEVE, 30 SEPTEMBRE 1921
- VII.4 CONVENTION RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES,  
CONCLUE A GENEVE LE 11 OCTOBRE 1933 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE  
SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947





- VII.5 CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION  
DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES  
GENEVE, 11 OCTOBRE 1933
- VII.6 PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER  
UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM  
DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNE A PARIS LE 18 MAI 1904,  
ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES,  
SIGNEE A PARIS LE 4 MAI 1910  
SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949
- VII.7 ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE  
CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES,  
SIGNE A PARIS LE 18 MAI 1904 ET AMENDE PAR LE PROTOCOLE  
SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949
- VII.8 ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE  
CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES  
SIGNE A PARIS LE 18 MAI 1904
- VII.9 CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES  
SIGNEE A PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE  
SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949
- VII.10 CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES  
SIGNEE A PARIS LE 4 MAI 1910
- VII.11 a) CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS  
ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI  
OUVERTE A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 21 MARS 1950
- b) PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE  
DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI  
OUVERT A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 21 MARS 1950
- VIII.1 PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION  
ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES CONCLUE A GENEVE LE 12 SEPTEMBRE 1923  
SIGNE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947
- VIII.2 CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC  
DES PUBLICATIONS OBSCENES, CONCLUE A GENEVE LE 12 SEPTEMBRE 1923  
ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947
- VIII.3 CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION  
ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES  
GENEVE, LE 12 SEPTEMBRE 1923
- VIII.4 PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION  
DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCENES, SIGNE A PARIS LE 4 MAI 1910  
SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949
- VIII.5 ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION DE LA CIRCULATION  
DES PUBLICATIONS OBSCENES, SIGNE A PARIS LE 4 MAI 1910  
ET AMENDE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949
- VIII.6 ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION DE LA CIRCULATION  
DES PUBLICATIONS OBSCENES  
SIGNE A PARIS LE 4 MAI 1910



- X.3 CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ETATS SANS LITTORAL  
FAITE A NEW YORK LE 8 JUILLET 1965
- X.7 CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE  
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES  
CONCLUE A NEW YORK LE 14 JUIN 1974
- a) PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN  
MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES  
CONCLU A VIENNE LE 11 AVRIL 1980
- b) CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE  
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES, CONCLUE A NEW YORK LE 14 JUIN 1974,  
TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980
- X.10 CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE  
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES  
CONCLUE A VIENNE LE 11 AVRIL 1980
- XI.A.5 CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION  
DES ECHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATERIEL PUBLICITAIRE  
FAITE A GENEVE LE 7 NOVEMBRE 1952
- XI.A.7 PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES FACILITES  
DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIF A L'IMPORTATION DE DOCUMENTS  
ET DE MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE  
FAIT A NEW YORK LE 4 JUIN 1954
- XI.A.9 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTENEURS  
FAITE A GENEVE LE 18 MAI 1956
- XI.A.13 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)  
FAITE A GENEVE LE 15 JANVIER 1959
- XI.A.14 CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE AU REGIME DOUANIER DES  
PALETTES UTILISEES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
FAITE A GENEVE LE 9 DECEMBRE 1960
- XI.A.15 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972  
CONCLUE A GENEVE LE 2 DECEMBRE 1972
- XI.A.16 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)  
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975
- XI.A.17 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES  
CONTROLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIERES  
CONCLUE A GENEVE LE 21 OCTOBRE 1982
- XI.B.3 PROTOCOLE RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE  
SIGNE A GENEVE LE 19 SEPTEMBRE 1949
- XI.B.7 DECLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL  
SIGNEE A GENEVE LE 16 SEPTEMBRE 1950



-6-

- XI.B.10 CONVENTION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS  
A USAGE PRIVE EN CIRCULATION INTERNATIONALE ET PROTOCOLE DE SIGNATURE  
EN DATE A GENEVE DU 18 MAI 1956
- XI.B.11 CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR) ET PROTOCOLE DE SIGNATURE  
EN DATE A GENEVE DU 19 MAI 1956
- XI.B.12 CONVENTION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES  
ROUTIERS EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES  
FAITE A GENEVE LE 14 DECEMBRE 1956
- XI.B.13 CONVENTION RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES  
ROUTIERS EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS  
FAITE A GENEVE LE 14 DECEMBRE 1956
- XI.B.14 ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEUREUSES PAR ROUTE (ADR)  
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957
- XI.B.15 ACCORD EUROPEEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIERES  
FAIT A GENEVE LE 13 DECEMBRE 1957
- XI.B.16 ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION  
ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION  
DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958
- Avec application des règlements suivants :
- Nos 1 à 14, 16 à 21, 23 à 26, 28, 30, 32 à 64, 67, 71,  
73 à 75, 78, 79, 81, 83 à 86 et 91
- XI.B.20 CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE  
CONCLUE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968
- XI.B.21 ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES  
VEHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)  
CONCLU A GENEVE LE 1ER JUILLET 1970
- XI.B.22 ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES  
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
CONCLU A GENEVE LE 1ER SEPTEMBRE 1970
- XI.B.23 ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE  
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968  
CONCLU A GENEVE LE 1ER MAI 1971
- XI.B.24 ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE  
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968  
CONCLU A GENEVE LE 1ER MAI 1971
- XI.B.25 PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIERES, ADDITIONNEL A L'ACCORD EUROPEEN  
COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE  
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968  
CONCLU A GENEVE LE 1ER MARS 1973



- XI.B.26 CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)  
CONCLUE A GENEVE LE 1ER MARS 1973  
(Convention non encore en vigueur)
- XI.B.28 ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)  
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975
- XI.C.3 ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (AGC)  
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985
- XI.D.3 CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978  
CONCLUE A HAMBOURG LE 31 MARS 1978  
  
(Convention seulement signée par la Tchécoslovaquie)
- XI.E.2 ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINE  
ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)  
CONCLU A GENEVE LE 1ER FEVRIER 1991  
  
(Convention seulement signée par la Tchécoslovaquie)
- XII.5 CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE  
CONCLUE A GENEVE LE 15 FEVRIER 1966
- XII.6 CONVENTION RELATIVE A UN CODE DE CONDUITE DES CONFERENCES MARITIMES  
CONCLUE A GENEVE LE 6 AVRIL 1974
- XII.7 CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES  
CONCLUE A GENEVE LE 7 FEVRIER 1986  
  
(Convention seulement signée par la Tchécoslovaquie)
- XIV.3 CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES  
OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES  
ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION  
FAITE A ROME LE 26 OCTOBRE 1961
- XVI.1 CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME  
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 31 MARS 1953
- XVI.2 CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE  
FAITE A NEW YORK LE 20 FEVRIER 1957
- XVI.3 CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'AGE MINIMUM DU MARIAGE  
ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES  
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 10 DECEMBRE 1962



XVIII.3 CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE, GENEVE, 25 SEPTEMBRE 1926

XVIII.4 CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE  
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS  
ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE  
FAITE A L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES, A GENEVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956

XVIII.5 CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES  
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 17 DECEMBRE 1979

XX.1 CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER  
FAITE A NEW YORK LE 20 JUIN 1956

XXI.1 CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958

XXI.2 CONVENTION SUR LA HAUTE MER  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958

XXI.4 CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958

XXI.6 CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER  
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAIQUE) LE 10 DECEMBRE 1982

(Convention seulement signée par la Tchécoslovaquie et non encore en vigueur)

XXII.1 CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE  
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
FAITE A NEW YORK LE 10 JUIN 1958

XXII.2 CONVENTION EUROPEENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL  
FAITE A GENEVE LE 21 AVRIL 1961

XXIII.1 CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES  
CONCLUE A VIENNE LE 23 MAI 1969

XXIII.2 CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES  
CONCLUE A VIENNE LE 23 AOUT 1978

(Convention seulement signée par la Tchécoslovaquie et non encore en vigueur)

XXIII.3 CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES ENTRE ETATS  
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
CONCLUE A VIENNE LE 21 MARS 1986

(Convention non encore en vigueur)

XXIV.1 CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS  
LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE  
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 12 NOVEMBRE 1974



- XXVI.1 CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 10 DECEMBRE 1976
- XXVI.2 CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES) CONCLUE A GENEVE LE 10 OCTOBRE 1980
- XXVII.1 CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE CONCLUE A GENEVE LE 13 NOVEMBRE 1979
- XXVII.1 a) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, RELATIF AU FINANCEMENT A LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'EVALUATION DU TRANSPORT A LONGUE DISTANCE DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN EUROPE (EMEP) CONCLU A GENEVE LE 28 SEPTEMBRE 1984
- b) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, RELATIF A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE SOUFFRE OU DE LEURS FLUX TRANSFRONTIERES D'AU MOINS 30 POUR CENT CONCLU A HELSINKI LE 8 JUILLET 1985
- c) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES EMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE OU LEURS FLUX TRANSFRONTIERES CONCLU A SOFIA LE 31 OCTOBRE 1988
- XXVII.2 CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE CONCLUE A VIENNE LE 22 MARS 1985
- a) PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987
- XXVII.3 CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION CONCLUE A BALE LE 22 MARS 1989
- XXVII.4 CONVENTION SUR L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE CONCLUE A ESPOO (FINLANDE) LE 25 FEVRIER 1991
- (Convention seulement signée par la Tchécoslovaquie et non encore en vigueur)
- XXVIII.1 a) CONVENTION MULTILATERALE TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR CONCLUE A MADRID LE 13 DECEMBRE 1979
- (Convention non encore en vigueur)
- b) PROTOCOLE ADDITIONNEL CONCLU A MADRID LE 13 DECEMBRE 1979
- (Protocole non encore en vigueur)



-10-

- II.6 PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE, GENEVE, 24 SEPTEMBRE 1923
- II.7 CONVENTION POUR L'EXECUTION  
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
GENEVE, 26 SEPTEMBRE 1927
- II.14 a) b) CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET PROTOCOLE  
GENEVE, 20 AVRIL 1929
- II.15 PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE  
GENEVE, 20 AVRIL 1929
- II.16 CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTE DU TRANSIT  
BARCEIIE, 20 AVRIL 1921
- II.17 CONVENTION ET STATUT SUR LE REGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTERET INTERNATIONAL  
BARCEIIE, 20 AVRIL 1921
- II.18 PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LE REGIME  
DES VOIES NAVIGABLES D'INTERET INTERNATIONAL  
BARCEIIE, 20 AVRIL 1921
- II.19 DECLARATION PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT AU PAVILII  
DES ETATS DEPOURVUS DE LITTORAL MARITIME  
BARCEIIE, 20 AVRIL 1921
- II.20 CONVENTION ET STATUT SUR LE REGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES  
GENEVE, 9 DECEMBRE 1923
- II.22 CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES DOUANIERES  
GENEVE, 3 NOVEMBRE 1923

---

Le 1er novembre 1993

SJ

CORRESPONDENCE UNIT

41 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODIA  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MONACO  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAN MARINO  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES  
HOLY SEE  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: